Ce qu'il faut savoir

POUR

ORGANISER LE VOYAGE

D'UNE

COLONIE DE VACANCES





DIRECTION COMMERCIALE

TABLE DES MATIÈRES

The state of the s	PAGES
CHAPITRE I. — DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX COLO-	
NIES DE VACANCES	3
A. — Bénéficiaires	3
B. — Réductions	3
C. — Validité des billets collectifs	3
D. — Minimum de séjour à destination	3
E. — Itinéraire	4
F. — Classes de voiture	4
G. — Arrêts en cours de route	4
H. — Transport gratuit d'accompagnateurs	4
1. — Voyages individuels effectués pour le compte de la colonie.	4
J. — Trains spéciaux demandés et garantis par les organi-	
sateurs de colonies	5
ALL DITTE III ADDANIGATION DIL VOVACE	1
CHAPITRE II. — ORGANISATION DU VOYAGE	6
A. — Admission dans les trains	6
B. — Formalités à remplir par les organisateurs pour l'acheminement des colonies de vacances	6
C. — Réservation gratuite des places	7
D. — Bagages	7
E. — Demande de billets	7
F. — Rassemblement	7
1. — Kussellibleilleill	
CHAPITRE III. — CAS PARTICULIERS	8
A. — Modification du nombre de voyageurs figurant sur le	
billet collectif	8
B. — Enfants devant effectuer isolément le voyage de retour.	8
C. — Fractionnement du groupe au retour	9
D. — Remplacement des accompagnateurs inscrits sur la liste	
nominative	9
E. — Paiement par chèque bancaire ou virement postal	9
F. — Colonies itinérantes	9
G. — Enfants de familles nombreuses bénéficiant d'une réduc-	
tion supérieure à 50 %. Enfants de cheminots	
H. — Colonies de vacances à destination de l'étranger	10
ANNEXE I MODÈLES DE FICHET SPÉCIAL ET D'ATTESTATION	11
ANNEXE II. — ADRESSES DES DIVISIONS COMMERCIALES ET DU MOU- VEMENT DES RÉGIONS S.N.C.F	12
200 (100 miles 100 ft 1	

NOTA. — Les renseignements intéressant les enfants se rendant dans les établissements de cure, de plein air ou balnéaires (preventoria, sanatoria) ne figurent pas dans le présent document.

Les dispositions figurant dans le présent document (chapitres I et III) et spéciales aux colonies de vacances, sont portées à la connaissance des gares S.N.C.F. par l'Avis Général T, 96 nº I du I er mai 1953.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX COLONIES DE VACANCES

La S.N.C.F. émet pour le transport des colonies de vacances, des billets collectifs d'aller et retour à prix réduit dans les conditions suivantes :

A. — Bénéficiaires.

- 1. A droit au tarif des colonies de vacances, tout groupe d'au moins 10 personnes, composé :
 - a) d'enfants, jeunes gens ou jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, envoyés à la campagne ou au bord de la mer, soit dans un camp ou dans une colonie de vacances, soit en placement familial;
 - b) d'accompagnateurs à raison d'un par 10 voyageurs visés sous a) ou fraction de 10.
- 2. La règle du « payant pour » ne s'applique pas aux billets de colonies de vacances. Les groupes doivent effectivement être composés d'au moins 10 voyageurs (un enfant de 4 à 10 ans compte pour un voyageur).
 - 3. Tous les membres du groupe doivent voyager ensemble à l'aller et au retour.

B. — Réductions.

- 1. Voyageurs de 10 à 21 ans : 50 % de réduction sur le plein tarif;
- 2. Enfants de 4 à 10 ans : moitié du prix payé pour un voyageur de 10 à 21 ans;
- 3. Accompagnateurs admis dans les conditions indiquées ci-dessus sous A. 1:50~% de réduction sur le plein tarif.

C. — Validité des billets collectifs.

Les billets sont valables 3 mois; leur validité ne peut être prolongée.

D. - Minimum de séjour à destination.

Le coupon retour des billets ne peut être utilisé qu'après un délai de 8 jours compté du jour de départ porté sur le billet (ce jour compris).

Exemple:

Le groupe étant parti le 1er juillet, le retour ne peut avoir lieu avant le 9 juillet.

E. - Itinéraire.

- 1. L'itinéraire est tracé au choix de l'organisateur. Il doit ramener les voyageurs à la localité de départ.
- 2. Le parcours peut comporter des solutions de continuité. Lorsque la longueur des solutions de continuité est supérieure au quart du trajet effectué par fer, le prix du billet est établi sur la somme des deux distances ci-après :
 - a) longueur du parcours par fer;
 - b) parcours fictif égal à la différence entre la longueur des solutions de continuité et le quart du parcours par fer.

Le parcours fictif est toujours taxé en 3e classe.

F. — Classes de voitures.

Les membres du groupe peuvent voyager dans des classes différentes.

G. - Arrêts en cours de route.

- 1. En principe, aucun arrêt n'est autorisé en cours de route. Toutefois, de tels arrêts peuvent être accordés dans des cas exceptionnels, sur demande justifiée, présentée en même temps que la demande d'acheminement.
 - 2. Dans le cas de colonies itinérantes, voir Chapitre III, § F.

H. — Transport gratuit d'accompagnateurs.

1. La gratuité de transport est accordée à :

1	accompagnateur	par	groupe de	40	à	79	voyageurs	payants
	accompagnateurs		ni - norma			119	rain an indi	es il mainte
3				120	à	159		
4				160	à	199	Dane Ja	
5	_		ala ala estado	200	à	239		
6				240	à	279	<u> -</u>	
7	<u> </u>			280	à	319		

et, au delà, à 1 accompagnateur supplémentaire pour 40 voyageurs payants, en plus.

Pour ce décompte, un enfant de 4 à 10 ans ou un accompagnateur bénéficiant de 50 % de réduction compte pour un voyageur payant.

2. Ce régime de transport gratuit se superpose à l'octroi d'une réduction de 50 % pour un accompagnateur par 10 enfants ou fraction de 10.

I. — Voyages individuels effectués pour le compte de la colonie.

- 1. Des personnes effectuant des déplacements individuels pour le compte de la colonie :
 - soit avant le voyage d'aller ou après le voyage de retour des enfants,
 - soit pendant le séjour des enfants à la colonie,

peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % dans les conditions indiquées ci-après:

2. Il est établi en même temps que le billet collectif des fichets spéciaux (voir modèle Annexe I). Le nombre des fichets émis est égal à deux fois le nombre des accompagnateurs transportés gratuitement (voir H).

- 3. Les fichets sont valables 15 mois à partir de leur date d'émission, afin qu'ils puissent être utilisés pour le voyage du détachement précurseur de l'année suivante.
- 4. Sur présentation d'un fichet, il est émis un billet simple au demi-tarif, valable dans une classe quelconque, pour un voyage entre les gares extrêmes. soit du coupon aller, soit du coupon retour du billet collectif, par un des itinéraires habituellement suivis. Le fichet doit être timbré par la gare aui émet le billet au demi-tarif.

Exemple:

	Utilisation possible des 2 fichets			
Colonie comprenant 52 voyageurs payants. Billet collectif émis pour le parcours entre les gares A B.	1er voyage	2º voyage		
L'organisateur peut utiliser les 2 fichets pour faire les combinaisons de voyage indiquées ci-contre.	AB AB BA BA	AB BA BA AB		

- 5. Si la gare de destination du voyage d'aller est différente de la gare de départ du voyage de retour, l'organisateur doit indiquer sur la demande de billet pour quel parcours (soit coupon aller, soit coupon retour du billet collectif) les fichets doivent être établis.
- 6. Le fichet n'est valable que si le bénéficiaire présente une attestation établie par l'organisme responsable de la colonie et conforme au modèle figurant à l'Annexe I à la présente notice.

1. — Trains spéciaux demandés et garantis par les organisateurs de colonies.

- 1. Il est fait application des dispositions tarifaires prévues ci-dessus.
- 2. Pour chaque train, le minimum de voyageurs est fixé à 600 (chaque enfant de 4 à 10 ans comptant pour un voyageur). Si ce minimum n'est pas atteint, il est perçu une insuffisance correspondant au nombre de voyageurs en moins.
- 3. Dans le cas de train spécial à destination de l'étranger, il est perçu, en outre, une taxe d'absence du matériel hors de Francé.

CHAPITRE II

ORGANISATION DU VOYAGE

A. — Admission dans les trains.

- 1. L'acheminement des colonies de vacances fait l'objet de mesures spéciales, qui sont portées à la connaissance des intéressés par un document publié, au début de chaque saison, par la Division du Mouvement de chaque Région S.N.C.F. (1).
 - 2. Ce document indique notamment :
 - a) les restrictions, soit temporaires, soit permanentes, à l'admisston dans les trains (dates ou périodes de saisons, liste des trains et autorails rapides ou express, où jouent ces restrictions);
 - b) les trains supplémentaires et spéciaux mis en marche par la S.N.C.F. et affectés aux colonies de vacances, avec indication des parcours et des dates de circulation. Dans ce cas, il n'est pas imposé aux organisateurs de minimum d'occupation;
 - c) les organismes auxquels les demandes d'acheminement doivent être adressées et les délais d'annonce des groupes.
- 3. Les organisateurs sont invités à accomplir le plus possible à l'avance les formalités prévues pour l'acheminement des colonies de vacances.

B. — Formalités à remplir par les organisateurs pour l'acheminement des colonies de vacances.

- 1. La Division du Mouvement de chaque Région S.N.C.F. (1) fournit aux organisateurs, pour l'acheminement de leurs colonies, des imprimés « Demande d'acheminement » de couleurs différentes pour le voyage d'aller et le voyage de retour.
- 2. Voyages d'aller. Les demandes d'acheminement aller doivent être faites le plus tôt possible et, en tous cas, être adressées à la Division du Mouvement de la Région de départ au moins 20 jours avant la date du voyage (2).

Tout changement de l'effectif initialement annoncé doit être fait au moins 10 jours avant la date du voyage.

Il est répondu à l'organisateur par l'envoi d'une « Fiche de voyage aller », indiquant les trains accordés pour le transport.

3. Voyages de retour. — Les demandes d'acheminement pour le retour doivent être adressées dans les mêmes conditions et **en même temps** que les demandes pour l'aller.

Au cas où, exceptionnellement, l'effectif et la date du voyage de retour ne peuvent être fixés par l'organisateur avant le départ du voyage d'aller ou en cas de fractionnement du voyage de retour (Chapitre III, § C), la demande d'acheminement pour le retour doit être adressée au moins 20 jours à l'avance à la Division du Mouvement dont dépend la gare d'origine du trajet retour (2).

L'organisateur reçoit une « Fiche de voyage retour » indiquant les trains accordés pour ce transport.

4. Dans l'intérêt des organisateurs, il convient que les délais mentionnés ci-dessus soient strictement observés.

⁽¹⁾ Voir adresses, Annexe II.

⁽²⁾ Pour les colonies de vacances partant des gares de la Région SUD-EST de la S.N.C.F., voir la notice spéciale de cette région.

C. — Réservation gratuite des blaces.

- 1. La réservation des places pour les groupes de colonies de vacances est gratuite, sous réserve que les demandes aient été présentées dans les délais fixés. Les places inoccupées au départ sont mises à la disposition des voyageurs ordinaires.
- 2. Tout changement de date ou toute annulation de voyage, non annoncés ou annoncés moins de 5 jours avant la date primitivement fixée, donnent lieu à la perception des taxes normales de location pour le voyage annulé (taxe de 30 compartiments s'il s'agit de colonies utilisant un train spécial ou un train supplémentaire).

D. — Bagages.

- 1. Il y a intérêt à expédier les bagages du groupe quelques jours avant le départ de la colonie.
- 2. L'affectation d'un compartiment pour entreposer les bagages est formellement interdite, même s'il est compris dans les compartiments réservés pour le transport de la colonie.

E. — Demande de billets.

- 1. La demande de billet doit être établie sur une formule spéciale remise par la S.N.C.F.
- 2. A la demande de billet collectif, doivent être jointes :
 - a) une liste nominative (en double exemplaire) des membres du groupe. Cette liste doit mentionner l'âge des enfants (enfants de 4 à 10 ans et de plus de 10 ans) ainsi que les noms des accompagnateurs bénéficiant de la réduction de 50 % et, le cas échéant, des accompagnateurs bénéficiant de la gratuité;
 - b) la « Fiche de voyage aller » adressée par la Division du Mouvement intéressée et indiquant les trains accordés pour le transport. Cette fiche est restituée à l'organisateur.
- 3. La demande de billet doit être déposée à la gare de départ dans les délais suivants :
 - a) groupes de moins de 40 voyageurs : 24 heures au moins à l'avance;
 - b) groupes de 40 voyageurs et plus : 48 heures au moins à l'avance. En effet, dans ce cas, le billet collectif et les fichets spéciaux (voir ci-dessus : Chapitre I, § 1) ne sont pas établis par la gare de départ, mais par des gares centres désignées.
- 4. Les fichets spéciaux donnant droit à un voyage individuel avec 50 % de réduction sont remis d'office en même temps que le billet collectif.
- 5. Il n'est pas délivré de billets collectifs aux conditions du tarif des colonies de vacances pour les groupes à destination de Paris, sauf si la colonie continue son trajet au delà après avoir fusionné avec une colonie partant de Paris; il convient que les organisateurs signalent à la Division du Mouvement de la Région S.N.C.F. de départ, les groupes devant rejoindre d'autres groupes au départ de Paris.

F. — Rassemblement.

L'emplacement et le délai du rassemblement du groupe sont indiqués à l'organisateur, soit sur la fiche de voyage, soit directement par la gare intéressée.

CHAPITRE III

CAS PARTICULIERS

A. - Modification du nombre de voyageurs figurant sur le billet collectif.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) avant de commencer le voyage d'aller, il faut ajouter des voyageurs au groupe.
- 1. S'il n'est pas possible d'établir un nouveau billet de groupe, tenant compte du nombre total de voyageurs, le responsable de la colonie peut obtenir à la gare de départ un bulletin complémentaire pour le nombre de voyageurs en plus.

2: Le nombre :

- d'accompagnateurs pouvant bénéficier, soit de la réduction de 50 %, soit de la gratuité,
- de fichets spéciaux donnant droit à un voyage individuel avec 50 % de réduction,

calculé sur la base des voyageurs inscrits sur le billet collectif principal, n'est pas modifié;

- b) avant de commencer, soit le voyage d'aller, soit le voyage de retour, il faut diminuer le nombre de voyageurs figurant sur le billet collectif.
- 1. Le responsable de la colonie demande à la gare de départ ou, en cas d'impossibilité, au contrôleur en cours de route, d'annoter le billet collectif pour constater le nombre de voyageurs manquants et remet les contremarques correspondantes.
 - 2. Les constatations de manquants faites à la gare d'arrivée ne sont pas valables.
- 3. Les demandes de détaxes doivent être accompagnées soit du billet collectif, soit d'une attestation de remise de ce billet délivrée par une gare. Elles doivent être présentées après le voyage de retour.
- 4. Les bureaux de détaxes tiendront compte, le cas échéant, de la réduction des avantages pouvant être accordés (gratuité pour des accompagnateurs, réduction de 50 % pour des personnes voyageant isolément).

B. — Enfants devant effectuer isolément le voyage de retour.

- 1. Lorsqu'un enfant inscrit sur un billet de colonie de vacances est obligé d'effectuer isolément le voyage de retour, il convient de :
 - a) munir ce voyageur d'un billet ordinaire et noter le numéro de ce billet sur la liste nominative:
 - b) demander un reçu du billet ci-dessus à la gare d'arrivée;
 - c) faire constater le manquant par la gare de départ, au moment du retour de la colonie;
 - d) demander un reçu du billet collectif ainsi annoté à la gare d'arrivée du voyage de retour;
 - e) adresser une demande de détaxe à la Division Commerciale, en y joignant les deux reçus visés en b) et d) ci-dessus.

- 2. Il est remboursé la différence entre le total des sommes payées pour le trajet de retour et le prix d'un billet à 30 % pour ce même trajet.
- 3. Si l'enfant est accompagné par un membre du personnel de la colonie, celui-ci n'a droit à aucune facilité spéciale pour son voyage.

C. — Fractionnement du groupe au retour.

- 1. Le fractionnement est possible à la condition que chacune des fractions de ce groupe comprenne au moins 10 voyageurs. Tous les voyageurs des divers groupes ainsi constitués doivent avoir figuré sur la liste nominative du voyage d'aller.
- 2. La demande de fractionnement du groupe doit être adressée à la gare de départ du trajet de resour. Sur la liste nominative annexée au coupon retour initial doivent être rayés les noms des membres de la colonie voyageant avec les autres groupes. L'organisateur de la colonie doit établir une liste de voyageurs pour chacune des autres fractions.

D. — Remplacement des accompagnateurs inscrits sur la liste nominative.

L'organisateur doit s'adresser à la gare de départ du trajet de retour.

E. — Paiement par chèque bancaire ou virement postal.

- 1. Les organisateurs de colonies de vacances faisant partie de Fédérations peuvent régler leurs frais de transport par chèque bancaire ou virement postal lorsque la Fédération dont ils dépendent se porte garante de l'opération.
- 2. Les organisateurs qui désireraient payer leurs frais de transport par chèque bancaire ou virement postal devront au préalable adresser une demande à la Division Commerciale (1) de la Région où ils se trouvent, en précisant :
 - le nom du tireur (s'il s'agit d'un chèque bancaire) ou le titulaire du compte courant postal (s'il s'agit d'un virement postal) qui établira l'ordre de paiement;
 - les nom et adresse de l'organisme et la Fédération dont il dépend;
 - la gare S.N.C.F. où le paiement aura lieu.

F. — Colonies itinérantes.

- 1. Les colonies itinérantes peuvent obtenir des autorisations d'arrêts en cours de route à la condition que la dernière partie du voyage de retour n'ait lieu qu'après le 8e jour, quel que soit le nombre des arrêts.
- 2. Les demandes d'autorisations doivent être adressées, dans chaque cas particulier, à la Division du Mouvement dont dépend la gare de départ de la colonie.

⁽¹⁾ Voir adresses, Annexe II.

G. — Enfants de familles nombreuses bénéficiant d'une réduction supérieure à 50 %. Enfants de cheminots.

- 1. Dans le cas de colonies de vacances comprenant des enfants de familles nombreuses bénéficiant d'une réduction supérieure à 50 % et des enfants de cheminots voyageant avec des titres de circulation « Familles d'agents », ces enfants :
 - - sont comptés avec les autres enfants pour :
 - la détermination du nombre des accompagnateurs pouvant bénéficier de la réduction de 50 % prévue au tarif et des accompagnateurs pouvant bénéficier de la gratuité du transport,
 - l'attribution des fichets spéciaux donnant droit aux voyages individuels avec 50 % de réduction;
 - ne sont pas comptés avec les autres enfants pour :
 - la détermination du minimum de 10 voyageurs fixé pour obtenir le bénéfice des dispositions prévues par le tarif.
- 2. L'organisateur doit inscrire ces enfants à la fin de la liste nominative sous une rubrique spéciale intitulée « Enfants de familles nombreuses » ou « Enfants de cheminots », avec indication des numéros des titres de circulation (billet, permis, carte de circulation) dont ils sont munis pour le voyage aller et retour.
- 3. L'organisateur doit présenter, en même temps que la demande, les billets et permis visés ci-dessus. Ceux-ci sont conservés par la gare qui émet le billet.
- 4. Les enfants de familles nombreuses bénéficiant de plus de 50 % de réduction et les enfants de cheminots doivent :
 - voyager avec le groupe à l'aller et au retour,
 - présenter au contrôle leur carte « Familles nombreuses » ou leur carte d'identité S.N.C.F. selon le cas.

H. — Colonies de vacances à destination de l'étranger.

- 1. Pour permettre aux organisateurs de colonies de vacances de bénéficier de tous les avantages accordés par la S.N.C.F., il leur est délivré :
 - a) un billet **intérieur** S.N.C.F. pour le parcours de la gare de départ S.N.C.F. à une gare S.N.C.F. proche de la frontière de sortie de France;
 - b) un billet international pour le parcours au delà.

Les dispositions contenues dans la présente notice ne sont applicables qu'au parcours correspondant au billet intérieur S.N.C.F. (voir a) ci-dessus).

2. L'attention des organisateurs est attirée sur le fait qu'en cas de voyageurs manquants, le chef de groupe doit faire annoter le billet intérieur et le billet international.

ANNEXE I

1. Modèle de fichet spécial donnant droit à un voyage individuel à 50 % de réduction.

	GARE DE	PICHET N°
		Valable 15 mois à partir de la date d'émission du billet collectif
	Colonie de vacances organis	ée par ⁽¹⁾
	Billet collectif no	émis le
		à et retour.
	Ce fichet donne droit, sur présentation la colonie, à un billet simple au demi-ta ALLER, soit pour le parcours RETOUR du	d'une attestation nominative délivrée par l'organisateur de rif valable dans une classe quelconque, soit pour le parcours billet collectif ci-dessus.
	BILLET AU 1/2 TARIF Nº	REMARQUES IMPORTANTES
	TIMBRE A DATE DE LA GARE	voyageur doit le présenter avec l'attestation
	Cen styl	désignée ci-dessus : — Au guichet de la gare pour obtenir le billet à prix réduit.
		En cours de route, au personnel de contrôle.
	of the later was transfered to be a pro-to-	en justifiant en outre de son identité.
	(1) Nom de l'organisation.	llet et par le timbre à date, ce fichet est réstitué au porteur.
	Il doit être remis à l'arrivée.	C.C. 121 bis ANNEXE
Aodèle ndividu	d'attestation à établir par l'or vel avec réduction.	ganisme responsable de la colonie dans le cas de vo
Nom o	de l'organisme)	le195
	Je soussigné	(nom, prénor
		e que M. (nom, prénor
qualité))certifi	e que M (nom, prenor

(signature) (cachet de l'organisme)

ANNEXE II

ADRESSES DES DIVISIONS COMMERCIALES ET DU MOUVEMENT DES RÉGIONS S.N.C.F.

DIVISIONS COMMERCIALES DIVISIONS DU MOUVEMENT 13, rue d'Alsace, PARIS (10e). Tél. BOTzaris 48-80. NORD 95, rue de Maubeuge, PARIS (10°). 18, rue de Dunkerque, PARIS (10°). Tél. TRUdaine 97-90, 99-40. OUEST 13, rue d'Amsterdam, PARIS (8e).

13, rue d'Amsterdam, PARIS (8e). Tél. LABorde 88-00. SUD-EST 20, boulevard Diderot, PARIS (12e). 20, boulevard Diderot, PARIS (12e). Tél. DIDerot 76-10, DORian 49-60. SUD-OUEST 1, place Valhubert, PARIS (13e). 1, place Valhubert, PARIS (13e). Tél. GOBelins 98-70. MÉDITERRANÉE 44, rue Saint-Lazare, MARSEILLE. 44, rue Saint-Lazare, MARSEILLE. Tél. NATional 38-90.